

Arrêté N° 2018 - 3 🧊

Relatif à l'autorisation de prélèvements d'insectes dans les zones de mangroves de l'îlet Fajou situé en cœur marin du Parc national de la Guadeloupe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 :

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 ;

Vu la demande de l'Université des Antilles,

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux populations d'insectes prélevés aux écosystèmes du cœur, ni au caractère du parc national ;

Considérant que ces travaux de recherche publique ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de Parc ;

Décide

Article 1:

Monsieur Olivier Gros, Professeur à l'Université des Antilles, Campus de Fouillole, 97159 Pointe-à-Pitre, tél: 06 90 42 62 43, est autorisé dans le cadre d'une étude portant sur le régime alimentaire des insectes Halobates par isotopie du Carbone et de l'azote à :

- prélever et emporter des insectes (moustiques et yin yin) dans la limite d'une cinquantaine d'individus par espèces ;
- capturer des individus d'Halobates en surface à l'aide d'une épuisette et collectés dans un bocal de prélèvements ;
- gratter en surface trois racines de palétuviers afin de récupérer le biofilm se développant à sa surface.

Il sera accompagné par Suzanne Conjard, étudiante en Master 2, à l'Université des Antilles.

Article 2:

Ces prélèvements auront lieu en zone de mangrove de l'îlet Fajou situé en cœur marin du Parc national de la Guadeloupe.





Article 3:

L'autorisation est accordée du 07 juin au 25 juin 2018

Article 4:

Le programme de la sortie sera transmis pour information au chef du pôle marin 73 xavier.delloue@guadeloupe-parcnational.fr - tél: 0690 74 80 xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr - tél: 0690 19 30 90.

Article 5:

Un rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sera transmis au parc dans un délai de 6 mois après fin de la mission. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu de prélèvement en cœur du Parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports de suivi des résultats ou des publications seront transmis au Parc.

Article 6:

Le chef du Pôle Milieu Marin ainsi que le chef du service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 7:

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude le 07 juin 2018

Le Directeur

Maurice ANSELME

PUBLIÉ LE :

27 JUIN 2018

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.